



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **5 AVR. 2016**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

Dossier suivi par : Mme Herbaut  
Tél. : 04.84.35.42.65.  
N° 93-2015 TEMP/RN

### ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation temporaire de prélèvement en eau  
sur le champ captant dit du Ventillon à Fos-sur-Mer  
au bénéfice du Grand Port Maritime de Marseille**

-----  
**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-216/30-1999-EA du 25 juillet 2000 autorisant au titre de la loi sur l'eau le Port Autonome de Marseille à prélever les eaux de la nappe de Crau et déterminant les périmètres de protection du captage du Ventillon, accordé pour une durée de quinze ans et devenu caduc,

**VU** la demande formulée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) par courrier du 2 juillet 2015 sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 sus-mentionné,

**VU** l'avis favorable de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA adressé par courriel du 26 août 2015,

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 27 août 2015 proposant l'intervention d'un arrêté d'autorisation temporaire dans l'attente du dépôt, par le GPMM, du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation précitée devenue caduque,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2015 TEMP du 14 septembre 2015 portant autorisation temporaire de prélèvement en eau sur le champ captant dit du Ventillon à Fos-sur-Mer au bénéfice du Grand Port Maritime de Marseille,

**VU** le courrier du 18 février 2016, réceptionné en Préfecture 21 mars suivant, par lequel le Grand Port Maritime de Marseille sollicite le renouvellement de l'autorisation temporaire du 14 septembre 2015 afin de lui permettre de finaliser et de déposer le dossier de demande de renouvellement de l'arrêté initial d'autorisation projeté,

.../...

VU l'avis favorable émis le 4 avril 2016 par le service Mer, Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, consulté sur cette demande,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire, d'une durée de six mois, est renouvelable une fois,

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire formulée par le Grand Port Maritime de Marseille entre dans le cadre des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement rappelées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement n'induit aucun changement de la nature de l'opération,

**CONSIDÉRANT** que la durée de six mois impartie initialement au GPMM pour poursuivre son activité de prélèvement d'eau souterraine au champ captant du Ventillon dans l'attente de la réalisation et du dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'arrêté initial d'autorisation est insuffisante,

**CONSIDÉRANT** la dépendance du Grand Port Maritime de Marseille de la nappe des Cailloutis de Crau pour la production d'eau potable nécessaire de la zone industrialo-portuaire de Fos,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

L'autorisation temporaire de prélèvement en eau sur le champ captant dit du Ventillon à Fos-sur-Mer délivrée le 14 septembre 2015 au Grand Port Maritime de Marseille est renouvelée pour une durée de six mois.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 14 mars 2016 soit jusqu'au 14 septembre 2016.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n° 93-2015 TEMP en date du 14 septembre 2015 demeurent inchangées.

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Fos-sur-Mer.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux – Place Félix Baret – 13282 Marseille cedex 06) ainsi qu'en mairie de Fos-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation temporaire.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du Grand Port Maritime de Marseille.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



David COSTE